

Directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura

du 1er décembre 2022

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 38, lettre f, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾,

vu l'article 38 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique²⁾,

vu l'article 36 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique³⁾,

vu l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP)⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But	<p>Article premier Les présentes directives poursuivent les buts suivants :</p> <p>a) déterminer la méthode de calcul du prix de pension facturé aux résidents séjournant dans les établissements médico-sociaux (EMS) et les unités de vie de psychogériatrie (UVP) du Canton du Jura ;</p> <p>b) édicter les règles à suivre par les EMS et les UVP pour l'utilisation des prix de pension en lien avec les immobilisations.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Principe	<p>Art. 3 Le prix de pension doit permettre aux EMS et UVP de couvrir les frais inhérents à leurs prestations socio-hôtelières ainsi que les charges liées aux investissements.</p>

Eléments
constitutifs du
prix de pension

Art. 4 ¹ Les éléments constitutifs du prix de pension sont les suivants :

- a) les coûts liés aux infrastructures et aux investissements ;
- b) les coûts liés à l'exploitation ;
- c) les autres coûts liés aux risques et développement.

² Le prix de pension n'intègre aucune notion de compensation des coûts des soins.

SECTION 2 : Coûts d'infrastructure et d'investissement

Coûts
d'infrastructure et
d'investissement

Art. 5 ¹ Les coûts d'infrastructure et d'investissement comprennent les charges liées aux terrains, aux bâtiments, aux équipements et à leur entretien.

² Le calcul des coûts d'infrastructure et d'investissement consiste à déterminer un montant par jour et par résidant.

³ Les coûts qui font l'objet d'amortissement sont ceux du bâtiment, des installations techniques et des équipements d'exploitation, tels que définis à l'annexe 1.

⁴ L'activation intervient conformément aux règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 12 décembre 2016 (état au 1^{er} janvier 2023) qui ont été validées par le Département de l'économie et de la santé (ci-après : le Département).

Amortissements
et intérêts

Art. 6 ¹ Les bases de calcul pour déterminer les coûts d'infrastructure et d'investissement sont les suivantes :

- a) coûts de la construction édictés par la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) ;
- b) indice suisse des prix de la construction déterminé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour l'Espace Mitteland (BE, FR, JU, NE et SO) ;
- c) amortissements selon les règles REKOLE de H+ pour les structures du bâtiment, les installations techniques, les équipements d'exploitation et le mobilier ;
- d) intérêts admis pour le capital investi selon les règles de l'OCP.

² Le Département fixe le taux d'occupation minimum attendu ainsi que les coûts liés aux terrains.

³ La feuille de calcul des coûts d'infrastructure et d'investissement (sous format Excel) est annexée aux présentes directives (annexe 1).

Fonds
d'amortissement

Art. 7 ¹ Les charges d'amortissement au sens de l'article 5, alinéa 3, doivent être affectées à un fonds d'amortissement, notamment afin de procéder à l'entretien courant ainsi qu'à de futurs travaux ou à la reconstruction des bâtiments.

² Sur la base de l'annexe 1, l'établissement chiffre la valeur théorique de l'amortissement prévu. Les dépenses réelles sont déduites de la valeur théorique et la différence est comptabilisée en réserve pour les investissements futurs. Le Département peut accorder une dérogation en raison de circonstances exceptionnelles.

^{2bis} La valeur théorique de l'amortissement prévu par l'annexe 1 est prise en compte à partir de l'exercice 2022.

^{2ter} Le résultat de la constitution des provisions pour les investissements futurs de chaque institution est transmis au Service de la santé publique pour le 31 juillet de l'année suivante.

³ Les institutions transmettent chaque année au Service de la santé publique, pour le 30 juin, le rapport de l'organe de révision de l'année précédente, qui confirme la bonne tenue du fonds d'amortissement.

⁴ Lorsque le propriétaire de l'infrastructure et l'exploitant ne forment pas une même entité juridique, l'exploitant est responsable de la création et du suivi de ce fonds d'amortissement. Les deux entités peuvent convenir des modalités particulières ; cas échéant, ils en informent le Département.

Sanctions

Art. 8 En cas de non-respect de l'article 7, le Département peut fixer, pour l'établissement concerné, un prix de pension inférieur en déduisant au maximum le montant correspondant aux coûts d'infrastructure et d'investissement.

SECTION 3 : Coûts d'exploitation

Coûts
d'exploitation

Art. 9 ¹ Les EMS et UVP fournissent les coûts d'exploitation par journée de prise en charge sur la base de la comptabilité analytique approuvée par le Département.

^{1bis} Le 30e percentile des coûts d'exploitation sert de base de référence selon la feuille de calcul annexée (annexe 2).

² Les coûts d'investissement (amortissements et intérêts) et les charges et produits hors exploitation sont soustraits préalablement des coûts d'exploitation selon les règles admises sur la feuille de calcul annexée (annexe 2).

³ Les EMS et UVP transmettent chaque année au Service de la santé publique leur comptabilité analytique et autres documents financiers requis pour le 31 juillet de l'année suivante. Les institutions membres de Curaviva Jura peuvent confier à celle-ci l'établissement d'une comptabilité analytique consolidée ainsi que sa transmission au Service de la santé publique dans le même délai.

⁴ Le Service de la santé publique fixe les modalités financières pour la récolte et le traitement des données.

⁵ Le Département peut décider d'une réduction des coûts d'exploitation admis pour les EMS et UVP n'ayant pas respecté l'obligation fixée à l'alinéa 3 ; la réduction est de 20% au maximum.

SECTION 4 : Autres coûts

Autres coûts

Art. 10 ¹ Les autres coûts inhérents au prix de pension représentent un montant par jour et par résidant basé sur les coûts d'exploitation qui peuvent tenir compte des éléments suivants :

- a) le décalage temporel ;
- b) les risques, notamment de pertes sur débiteurs ;
- c) l'encouragement au développement des institutions et la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- d) la valorisation des chambres individuelles (annexe 4).

² Le Département fixe chaque année les taux admis pour les autres coûts sur la base de la feuille de calcul annexée (annexe 3).

Réduction pour
chambres à 2 lits

Art. 11 Une réduction forfaitaire est fixée chaque année par le Département pour le prix de pension en chambre commune à 2 lits par rapport à une chambre individuelle à 1 lit (annexe 4).

Revalorisation
des chambres

Art. 12 Les incidences financières de la réduction forfaitaire pour les chambres à deux lits sur les coûts d'exploitation sont répercutées sur le prix de pension de toutes les chambres (annexe 5).

SECTION 5 : Fixation du prix de pension

Fixation du prix
de pension

Art. 13 ¹ Le Département détermine le prix de pension pour les EMS et les UVP en se basant notamment sur les montants obtenus pour les coûts d'infrastructure et d'investissement, les coûts d'exploitation et les autres coûts, y compris la valorisation pour les chambres individuelles (annexe 6).

² Les éléments de la compétence du Département sont fixés annuellement dans les annexes aux présentes directives.

³ Le Département examine, sur la base d'une période d'observation de trois ans, s'il y a lieu d'adapter le prix de pension en tenant compte notamment de l'indice suisse des salaires (ISS) et de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Prestations
minimales
inclues

Art 14 L'annexe 7 des présentes directives détermine les prestations minimales incluses dans le prix de pension. Elle est complétée dans la mesure utile par le contrat d'hébergement des EMS et UVP.

SECTION 6 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 15 Les directives du 30 novembre 2015 relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 16 ¹ Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

² Elles sont communiquées aux EMS et UVP du Canton du Jura.

Delémont, le 1^{er} décembre 2022



Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé

- ¹ RSJU 810.01
- ² RSJU 810.41
- ³ RSJU 810.411
- ⁴ RS 832.104

Annexes : mentionnées